
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Driver's Licence Regulation, amendment

Regulation 50/2002
Registered March 25, 2002

Manitoba Regulation 180/2000 amended

1 The *Driver's Licence Regulation, Manitoba Regulation 180/2000*, is amended by this regulation.

2 The definition "class 7 licence" in section 1 is replaced with the following:

"class 7 licence" means a learner's licence authorizing the holder to operate class 5 vehicles for the purpose of learning to operate that class of motor vehicles; (« permis de classe 7 »)

3 Section 2 is amended by renumbering it as subsection 2(1) and by adding the following as subsections 2(2) and (3):

2(2) Subsection (1) does not apply to a class 7 licence, alone or in combination with a motorcycle instruction permit, if the class 7 licence

- (a) is issued on or after April 1, 2002; and
- (b) is issued to a person who did not previously hold a class 1 to 5 licence.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 50/2002
Date d'enregistrement : le 25 mars 2002

Modification du R.M. 180/2000

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000*.

2 La définition de « permis de classe 7 » énoncée à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« permis de classe 7 » Permis d'apprenti conducteur qui autorise son titulaire à conduire des véhicules de classe 5 afin d'apprendre à conduire cette classe de véhicules. ("class 7 licence")

3 L'article 2 devient le paragraphe 2(1), et il est ajouté, après cette disposition, ce qui suit :

2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un permis de classe 7, utilisé seul ou avec un permis d'apprentissage pour motocycliste, si le permis de classe 7 est délivré :

- a) le 1^{er} avril 2002 ou après cette date;
- b) à une personne qui n'était pas titulaire d'un permis de classe 1 à 5 auparavant.

2(3) A person who previously held a class 1 to 5 licence and who is issued a class 7 licence on or after April 1, 2002 is exempt from the operation of subsection 26.2(1) of the Act.

Coming into force

4 This regulation comes into force on April 1, 2002.

2(3) La personne qui était titulaire d'un permis de classe 1 à 5 auparavant et à laquelle est délivré un permis de classe 7 le 1^{er} avril 2002 ou après cette date n'est pas tenue de se conformer au paragraphe 26.2(1) du *Code*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.